

CONVENTION DE PASSAGE DE CÂBLE EN IMMEUBLE

Pour passage sur la façade

ENTRE:

Le syndicat mixte NIEVRE NUMERIQUE, sis 7 avenue Marceau 58000 NEVERS ; signataire du présent bail emphytéotique administratif dans le cadre de sa compétence Communication Electronique, pour le compte des communs membres lui ayant donné mandat à cet effet et représenté par son président Monsieur Fabien BAZIN,

Ci-après dénommée le « syndicat »

ET

Ci-après dénommée

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Nièvre numérique, syndicat mixte associant le Conseil départemental de la Nièvre, Nevers agglomération et les communautés de communes nivernaises pour exercer leur compétence « communications électroniques », a engagé le déploiement d'un réseau public départemental de fibres optiques.

Nièvre numérique a confié la réalisation des travaux à des entreprises qui déploieront des câbles en souterrain dans les conduites et en aérien sur les poteaux existants. Des câbles de branchement et des boîtiers pourront être posés sur des façades pour les prises optiques à installer dans des logements de particuliers quand ils souscriront à une offre d'accès internet par fibre optique.

ARTICLE 0. DÉFINITIONS

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit:

« **Convention** » désigne la présente convention dont l'objet est défini à l'article 1 ci-après, ses annexes et ses avenants éventuels.

« **Exploitant** » : BFC Fibre est la société Opérateur qui exploite le réseau de fibre optique propriété de NIEVRE NUMERIQUE

« **Façade** » désigne la partie extérieure du logement appartenant au Propriétaire et sur laquelle ce dernier concède à NIEVRE NUMERIQUE un droit de passage objet de la Convention.

« **Equipements Techniques** » désigne les équipements techniques, propriété de NIEVRE NUMERIQUE et notamment des boîtiers actifs et passifs, des connecteurs, des fourreaux (conduites dans laquelle les câbles optiques sont mis en place), goulotte, des câbles de transport et des câbles de raccordement des particuliers.

« **Infrastructure d'accueil** » : élément physique destiné à ou permettant l'accueil d'équipements de communications électroniques actifs et passifs : notamment des boîtiers,

« **Installations** » désigne le réseau de fourreaux et de câbles, propriété de NIEVRE NUMERIQUE, installé dans les conditions de la Convention.

« **Coffret ou point de raccordement** » désigne le boîtier optique dans lequel les lignes fibre optique des logements sont raccordées.

ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire autorise par la présente NIEVRE NUMERIQUE et toute entreprise attributaire d'un marché de construction du réseau attribué par NIEVRE NUMERIQUE ainsi que l'exploitant du réseau, choisit et retenu par le pouvoir adjudicateur à l'issue d'une procédure de consultation publique, à établir à demeure, à entretenir, le cas échéant à réparer, à ses frais exclusifs, en façade du logement ses Installations et Equipements Techniques, et leurs raccordements prévus dans le cadre de la présente convention. Le Propriétaire autorise également les entreprises de construction du réseau retenues par NIEVRE NUMERIQUE ou son délégataire à avoir libre accès à la Façade, pour les besoins de son réseau fibre optique.

Avant toute intervention, NIEVRE NUMERIQUE établira un descriptif technique des travaux envisagés sur la façade et le transmettra au propriétaire par courrier postal ou par mail. Le Propriétaire validera ce descriptif technique ou fera part de ses modifications et/ou observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. A défaut, il sera réputé validé par le Propriétaire.

En cas de nécessité d'accéder au réseau via une parcelle privative, NIEVRE NUMERIQUE informera le Propriétaire sur simple appel téléphonique, de son intervention une (1) semaine avant les travaux.

NIEVRE NUMERIQUE demeurera pleinement propriétaire des Installations et Equipements Techniques qu'elle y aura implantés ainsi que des installations et Equipements Techniques à destination des utilisateurs finals.

ARTICLE 2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au descriptif technique mentionné dans l'article 1.

La fin des travaux d'installation des points de Raccordement en Façade, ainsi que la pose des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier ne peut excéder 12 mois après la date de signature de la convention. Le raccordement de la ligne optique au boîtier de Raccordement peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), dans un délai de 30 jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

ARTICLE 3. GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des équipements et des infrastructures d'accueil installées ou utilisées sont assurées par l'exploitant. Le Propriétaire autorise NIEVRE NUMERIQUE à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation du réseau. L'exploitant est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Aux termes de la présente, le Propriétaire s'engage, et s'abstiendra de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Infrastructures d'accueil, des installations et Equipements Techniques. Le propriétaire pourra intervenir sur sa façade dans les conditions prévues à l'article 7.

4.2. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, le Propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant-droit, de l'existence de la présente Convention.

4.3. NIEVRE NUMERIQUE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente et s'engage à remettre en état la Façade dégradée consécutivement à ses interventions sur les Equipements Techniques, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5. DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour toute la durée d'exploitation des Equipements Techniques et Installations par NIEVRE NUMERIQUE ou son exploitant. Elle pourra toutefois être amendée ou résiliée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du fait de NIEVRE NUMERIQUE il sera procédé à la dépose à ses frais exclusifs, de ses Installations et Equipements Techniques, et leur raccordement faisant l'objet de la présente convention.

En cas de résiliation du fait du Propriétaire, une solution de remplacement sera proposée par le propriétaire en concertation avec NIEVRE NUMERIQUE et l'exploitant. L'exploitant procédera à la mise en place de cette solution de remplacement aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

NIEVRE NUMERIQUE pourra être tenu responsable des dommages corporels et des dommages causés au tiers, consécutifs à l'exploitation de ses Installations, Infrastructure d'accueil et Equipements Techniques. Toutefois, NIEVRE NUMERIQUE ne pourra être tenue responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses Installations et Equipements Techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier, de tout préjudice d'image, de renommée, ou toute perte de revenu.

ARTICLE 7. TRAVAUX-RÉPARATIONS-RESTITUTION

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de NIEVRE NUMERIQUE, le Propriétaire l'en avertira par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée prévisible. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, NIEVRE NUMERIQUE se réserve le droit de résilier la présente Convention sans contrepartie et procédera à la dépose de ses Installations, Infrastructure d'accueil et Equipements Techniques.

Le Propriétaire ne pourra pas intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de NIEVRE NUMERIQUE, hormis cas d'urgence dûment justifié.

ARTICLE 8. DOMICILE- DIFFÉRENDS

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Nevers.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et deux (2) pour NIEVRE NUMERIQUE

NIEVRE NUMERIQUE

Le Propriétaire